



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cayenne, 12 MAI 2017

Le Recteur de l'académie de la Guyane  
Chancelier de l'Université  
Directeur Académique des Service  
de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants  
du 1er degré de l'Académie

S/c de Monsieur le Directeur d'académie adjoint  
des services de l'éducation nationale

S/c de Madame l'Inspectrice de l'Education  
Nationale adjointe au DAASEN

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Education Nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'Etablissement

s/c de Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'Etablissement Spécialisés

## RECTORAT

Division des Personnels  
enseignants du premier  
degré

Jean RAMERY  
Chef de division

Bureau Gestion collective

gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

Dossier suivi par :

Laury-Anne CASCA  
Tél : 05 94 27 20 44  
laury-anne.casca@ac-guyane.fr

Nadine PALMOT  
Tél : 05 94 27 20 33  
nadine.palmot@ac-guyane.fr

Muriel DRAYTON  
Tél : 05 94 27 20 45  
muriel.drayton@ac-guyane.fr

Fax : 05 94 27 20 34

B.P. 6011  
97306 CAYENNE Cedex

Réf. : DPE1 - 536 /2017

**OBJET** : Accès à la Hors-Classe – Année scolaire 2017-2018.

### **REFERENCES** :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990
- Décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005
- Arrêté du 30 juin 2009
- Note de service n°2006-078 du 11 mai 2006.
- Arrêté du 08 août 2013, fixant le taux de promotion à la hors-Classe.
- Bulletin Officiel n°8 du 23 février 2017.

La présente note a pour objet de vous apporter des précisions sur l'accès au grade de professeur des écoles hors-classe, par tableau d'avancement.

### 1 – Conditions d'accès

Chaque année, le service de la Division du Personnel Enseignant du 1<sup>er</sup> Degré – service des Actes Collectifs, établit un tableau d'avancement où sont inscrits les professeurs des écoles ayant atteint au moins le 07<sup>ème</sup> échelon de ce grade au 31 août 2017.

Les intéressés doivent être en position d'activité, (y compris en congé de longue maladie, de longue durée, en congé de formation professionnelle), mis à disposition ou de détachement d'une autre administration, ou en congé parental.

Cette condition doit être remplie lors de l'établissement du tableau d'avancement au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## 2 - Inscription

Les enseignants remplissant les conditions pour cette promotion n'ont pas à déposer de dossier de candidature. La situation de chaque enseignant promouvable est automatiquement examinée par les services y compris les enseignants détachés.

Aucune condition d'âge n'est exigée pour l'accès à la hors-classe.

## 3 – Examen des professeurs des écoles remplissant les conditions :

Le nombre de promus sera déterminé en fonction de la notification du contingent académique et après avis de la CAPD.

Le barème de chaque agent sera déterminé selon les critères suivants :

- **Echelon** (promotion acquise à la date du (31/08/2017) x 2 ;
- **Note Pédagogique** (dernière note connue à la date du 31/12/2016 - **coefficient 1** et correctif si nécessaire).
- **REP : 1 point** pour 03 années consécutives accomplies au 01/09/2017 au sein de la même école ou du même établissement.
- **REP + : 2 points** pour 3 années consécutives accomplies au 1/09/2017 au sein de la même école ou du même établissement.

A compter de 2017, la bonification est octroyée pour 4 ans de services effectifs et continus dans la même école ou le même établissement.

A compter de 2018, la bonification est octroyée pour 5 ans de services effectifs et continus dans la même école ou le même établissement.

- **Directeurs d'écoles (ordinaires et spécialisés) : 1 point supplémentaire.**
- **Conseillers pédagogiques titulaires du CAFIPEMF : 1 point supplémentaire**

En cas d'égalité de barème, c'est l'ancienneté générale de service qui permettra de départager les enseignants.

La liste définitive des enseignants retenus, et arrêtée par le Recteur est établie après communication des taux de promotion par les services du Ministère.

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente se prononcera début juillet 2017.

Les enseignants promus au grade de professeur des écoles hors-classe sont nommés à ce grade au 1<sup>er</sup> septembre 2017, à la condition qu'ils soient en position d'activité à cette date.

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier de la liquidation de retraite calculée sur la base de rémunération correspondante.

Rappel des contingents pour l'accès à la hors-classe des professeurs des écoles en Guyane durant les six dernières années :

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
10	21	23	35	41	42	54

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur Académique Adjoint  
des services de l'Éducation Nationale  
de Guyane

Joseph VALLANO